

Tulle, le

04 AVR. 2023

La directrice départementale des
territoires,

à

**Monsieur le préfet de la Corrèze
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territoriales
Bureau de l'environnement et du cadre
de vie
1 rue Souham
19012 Tulle Cedex**

Objet : avis de la direction départementale des territoires de la Corrèze sur le dossier d'étude d'impact relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit la Tinsougnette à Laroche-près-Feyt (19340).

P.J. : dossier de permis de construire comportant l'étude d'impact (au format numérique).

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol situé lieu-dit la Tinsougnette à Laroche-près-Feyt (19340) a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Laroche-près-Feyt le 18 novembre 2022 par la SAS Eveowatts 12, filiale de Eveo Développements.

La DDT émet sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale par les services de la préfecture de la Corrèze.

1 – Présentation du projet

Le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, divisé en deux îlots et implanté au sein d'un terrain, situé à Laroche-près-Feyt, composé de trois parcelles, cadastrées ZK 15, ZK 16 (îlot nord) et ZK 23 (îlot sud), d'une superficie totale d'environ 12,8 ha.

La commune de Laroche-près-Feyt est comprise dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin. Elle fait partie de la communauté de communes Haute-Corrèze-Communauté.

Le terrain :

Le projet se situe en limite de la commune de Feyt et à 1,3 km du bourg de Laroche-près-Feyt. Le terrain constitue actuellement un espace agricole à usage de prairie, la parcelle ZK 23 est engagée à la PAC. La commune de Laroche-près-Feyt est propriétaire de ce terrain. Le hameau de Trémoulines, le plus proche, se situe à environ 300 m à l'est du projet.

Le terrain est bordé par des voies communales, à l'ouest par la route du pont de la Queuille (pont sur la Méouzette), à l'est par la route de la Trémoulines. Les deux îlots du futur parc solaire sont séparés par une voie communale reliant ces deux routes. Le terrain présente une pente vers le nord-ouest, son altitude varie entre 748 m NGF au sud-est et 703 m NGF au nord, à proximité du ruisseau la Méouzette, lieu où la pente est la plus forte.

La Méouzette, affluent du Chavanon, borde la pointe nord de la parcelle ZK 15 et un de ses affluents prend sa source dans la partie ouest de la parcelle ZK 23 (écoulement intermittent), hors de l'emprise du projet.

Plusieurs zones humides sont identifiées par l'étude d'impact, la majeure partie de celles-ci est située dans la partie nord-ouest de la parcelle ZK 23. Il est à noter que le nord-ouest de cette parcelle est occupé par un mât de mesure du vent.

L'extrême nord du terrain (parcelle ZK 15) est bordé par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des « vallées de la Ramade et de la Méouzette » (740030022) dont l'espèce déterminante principale est la loutre d'Europe, et la ZNIEFF de type 2 de la « vallée du Chavanon » (740000074).

Les installations :

Le projet de parc photovoltaïque, d'une puissance de l'ordre de 8,07 MWc pour une production estimée de 9,2 GWh/an, s'étend sur une surface clôturée de 7,5 ha. La durée d'exploitation est estimée à 35 à 40 ans.

Il est composé de deux îlots, séparés par un chemin, d'une superficie clôturée respective de 6,4 ha environ pour l'îlot sud (parcelle ZK 23) et de 1,1 ha environ pour l'îlot nord (parcelles ZK 15 et ZK16). L'emprise au sol des modules est de 3,6 ha environ. Ils seront posés sur des tables d'assemblage fixées par des pieux battus à environ 2 mètres dans le sol. Les panneaux sont orientés sud et présentent une inclinaison de 18°. La hauteur des tables est au maximum de 2,94 m et au minimum de 0,80 m. La durée des travaux de construction est évaluée à 5 à 8 mois.

Trois postes techniques sont prévus pour une surface totale de plancher de 49 m². Un poste de livraison de 19,2 m² est situé dans l'îlot sud en bordure de la route de Trémoulines. Deux postes de transformation, d'une surface de 14,4 m² chacun, sont répartis dans les deux îlots. Une citerne incendie de 120 m³ est positionnée dans l'îlot sud près du poste de livraison et de l'accès principal au site. Une clôture entoure chaque îlot (hauteur maximale de 2 mètres).

Le projet nécessite des réseaux enterrés de raccordement des structures aux postes de transformation puis au poste de livraison. À ce stade, un raccordement est envisagé au poste source de Voingt situé à 14,6 km (commune du Puy-de-Dôme).

Un accès à chaque îlot est prévu via la voie communale de Trémoulines pour l'îlot sud et via le chemin reliant les routes du hameau de Trémoulines et du Pont de la Queuille pour l'îlot nord. La base de vie nécessaire pendant la phase de construction du parc est située au niveau de l'accès de l'îlot sud.

Des pistes périphériques d'une largeur de 5 m sont prévues, comprenant 376 m de piste lourde et 1 239 m de piste légère. Dans l'îlot sud, la piste lourde relie l'accès au poste de livraison et au poste de transformation et la piste légère assure le reste de la périphérie de l'îlot.

Dans l'îlot nord, la piste lourde fait le lien entre l'accès et le poste de transformation. La piste légère longe l'est des installations et se termine par une raquette de retournement de 254 m². Un chemin piéton de 1,80 m de large sur une longueur de 297 m longe le côté ouest.

Dans le cadre de l'insertion paysagère du projet, les postes feront l'objet d'un bardage en bois. La clôture sera constituée de poteaux en bois et d'un grillage en acier galvanisé. Le projet prévoit de conserver les haies et arbres existants et de planter 240 m de haie en limite sud-est de la parcelle ZK 23.

2 – Contexte au regard des règles d'urbanisme

La commune de Laroche-près-Feyt est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 08 décembre 2022. Le projet se situe au sein d'une zone, d'environ 15 ha, classée AUph, zone à urbaniser à vocation de production d'énergie.

Le règlement de cette zone admet les constructions de type industrie lorsqu'elles sont nécessaires à la production d'énergie et les équipements d'intérêt collectif et de services publics pour la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés ». Les parcs photovoltaïques au sol correspondent à ces deux destinations.

Le PLUi a établi une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'ensemble des zones AUph. Celle-ci fixe les dispositions suivantes :

- créer ou maintenir les éléments de paysages, les haies, les alignements d'arbres existants qui participent à une meilleure intégration paysagère ;
- prendre en compte les contraintes environnementales ;
- éviter au maximum les zones les plus sensibles (mare, fossé, zone humide, etc.) afin que le projet s'intègre dans une stratégie plus respectueuse de l'environnement ;
- favoriser le maintien de l'activité agricole, en laissant le site à disposition d'un éleveur local pour du pâturage par exemple ;
- minimiser les terrassements et préserver la structure des sols, les écoulements des eaux, les chemins ;
- prendre conseil auprès d'un professionnel du paysage pour l'aménagement des zones AUph.

En bordure est et ouest de la parcelle AK 15, le PLUi identifie respectivement une haie et deux petits alignements d'arbres ou arbustes à préserver en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les zones humides sur critère végétation et les secteurs identifiés sensibles au regard de la présence d'espèces (flore ou faune) soit sont évités par le projet, soit feront l'objet d'une mise en défens en phase de travaux.

Les installations s'implantent sur les parties les moins pentues du terrain et les modules seront ancrés par pieux battus. Outre les tranchées nécessaires au passage des câbles, seules les pistes et la zone de stockage ainsi que les secteurs des postes et de la citerne incendie feront l'objet de terrassements.

La mise à disposition du parc photovoltaïque pour du pâturage ovin est prévue.

En conséquence, le projet respecte les dispositions réglementaires du PLUi de Haute-Corrèze-Communauté et est compatible avec l'OAP des zones AUph.

3 – Procédures réglementaires

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le préfet au nom de l'État compte tenu que les travaux portent sur des ouvrages de production d'énergie destinée à la revente (articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme).

Ce projet, d'une puissance supérieure à 1 MWc, relève d'une évaluation environnementale de façon systématique au regard de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (installations photovoltaïques de production d'électricité, hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement).

En conséquence, en application des articles L. 123-1 et suivant et de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de permis de construire comprenant une étude d'impact doit

faire l'objet d'une enquête publique après avoir été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (MRAE).

En application de l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction du permis de construire est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole laquelle prévoit une compensation collective. En effet, ce projet répond aux critères énoncés par l'article D. 112-1-18 du code rural et la pêche maritime, d'une part, il est soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique, d'autre part, il est situé en zone à urbaniser (zone AUph) du PLUi et la parcelle ZK 23, de plus de 9 ha, était affectée à un usage agricole dans les trois années précédentes au dépôt de la demande de permis de construire. De ce fait, la superficie prélevée est supérieure au seuil de 5 ha.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement, les îlots devant recevoir les installations ne présentent pas de boisement. Seul l'extrême nord de la parcelle ZK 15 présente une partie boisée, mais elle est évitée par le projet.

Le projet ne nécessite pas de dossier au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Au regard des mesures d'évitement et des mesures de réduction des impacts, les impacts résiduels du projet ne sont pas considérés comme significatifs.

Le projet ne nécessite pas de dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (destruction d'espèces protégées ou d'habitats), ceci au regard des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

4 – Analyse de l'étude d'impact

Le dossier d'étude d'impact relève des dispositions réglementaires de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le dossier d'étude d'impact est complet au regard des éléments que doit comporter une telle étude :

- un résumé non technique ;
- une description du projet ;
- une description de l'état initial de l'environnement et des facteurs susceptibles d'être affectés ;
- une description des solutions de substitution et des différentes variantes du projet ;
- une description des incidences notables du projet sur l'environnement et des incidences cumulées avec d'autres projets ;
- les mesures prévues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et compenser les effets qui ne peuvent pas être évités ou réduits (synthèse en pages 454 à 472 de l'EI et synthèse illustrée de cartes en pages 47 à 79 du RNT) ;
- l'estimation du coût de ces mesures ;
- les modalités de suivi des mesures et leur coût ;
- une description des méthodes et des éléments utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement ;
- les noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études effectuées pour sa réalisation.

Il est précisé que le dossier comporte une étude préalable agricole dont l'analyse est mentionnée ci-dessous.

État initial de l'environnement

L'état initial concernant les espaces naturels et espèces paraît relativement complet.

Néanmoins, le projet se trouve à proximité de la ZNIEFF de type 1 des « vallées de la Ramade et de la Méouzette » (740030022) et de la ZNIEFF de type 2 de la « vallée du Chavanon » (740000074). Il est également situé en contiguïté de cours d'eau et de zones humides pouvant présenter de forts enjeux faunistiques et floristiques. La présence d'espèces protégées, sur ou à proximité du site, est probable,

telles que la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*), le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ou encore le Héron cendré (*Ardea cinerea*).

Enjeux et mesures « éviter, réduire, compenser »

Les principaux enjeux ont été identifiés et des mesures d'évitement proposées. Des mesures de réduction des impacts associées aux différentes phases du projet sont envisagées. De plus, un suivi faune/flore est proposé sur sept années réparties sur la durée de vie du site.

Les zones humides sur la base du critère « végétation » sont évitées. Cependant, le projet aurait pu également éviter le critère « sol ». L'étude n'indique pas explicitement comment le porteur du projet évite le drainage des zones humides lors de la réalisation des tranchées électriques. Pour la phase travaux, le dossier ne détaille pas la limitation des dégradations des zones humides et aucune mesure conservatoire n'est indiquée pour les zones humides sur critère « sol ».

Les enjeux liés aux milieux humides et au cours d'eau associé étant forts, l'îlot nord du projet aurait pu être supprimée afin de réduire certains impacts potentiels. De plus, deux cours d'eau intermittents se situent de part et d'autre de l'îlot nord du site, une vigilance particulière devra être portée afin de respecter leur intégrité.

Le compactage des sols et l'absence de couvert végétal lors de la phase chantier pourraient engendrer des phénomènes de ravinement lors de forts épisodes pluvieux. Aucune préconisation n'est formalisée pour la gestion des eaux pluviales.

L'impact cumulé des deux projets que sont le projet de parc photovoltaïque et le parc éolien autorisé en janvier 2023 à proximité, n'est pas très détaillé. Toutefois, l'implantation de l'éolienne la plus proche (parcelle ZK 32) étant prévue à une distance de plus de 500 mètres, le parc éolien ne crée pas de servitude vis-à-vis du projet de parc solaire.

Aucun risque naturel majeur n'est identifié au niveau du site. Néanmoins, la partie nord se situe en zone d'aléa moyen de « retrait gonflement des argiles », mais aucune mesure n'est mentionnée alors que ce phénomène s'intensifie avec le changement climatique. Une détérioration des infrastructures liées aux mouvements de terrain pourrait provoquer des départs d'incendie.

Concernant l'aspect paysager, la vue sur les installations solaires depuis les hameaux (la Trémoulines, les Domaines) et le bourg de Feyt, situés à proximité, est masquée soit par les replis du relief, soit par des boisements. Cependant, les voies entourant les deux îlots du projet offriront des vues sur le parc photovoltaïque et des perceptions lointaines sont possibles depuis des points hauts tels que le Suc de Bournazel situé dans le département du Puy-de-Dôme. Le projet prévoit le maintien des haies existantes et la plantation d'un linéaire de 240 m de haie en bordure sud-est de l'îlot sud. Les haies existantes pourraient être renforcées.

Étude préalable agricole

Le projet se développe, en particulier, sur la parcelle ZK 23 constituant une prairie permanente déclarée à la PAC en 2021 pour environ 9,6 ha en tant que prairie de fauche et pâturage. Elle était morcelée et entrainait dans la surface agricole utile de trois exploitations : l'Earl des Bouleaux, le Gaec Massias et l'Earl du Chêne Mallet.

L'étude préalable agricole est complète au regard des rubriques décrites par l'article D. 112-1-19 du code rural et la pêche maritime. Le bureau d'études s'est appuyé sur le guide établi par la Draaf Nouvelle-Aquitaine pour la compensation collective agricole, « guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude ».

Au titre des mesures de réduction, la mise en place d'un éco-pâturage ovin tournant est prévue. En revanche, l'éleveur potentiellement intéressé n'est pas mentionnée, ni les conditions de mise à disposition et ses modalités financières (éventuelle gratuité du bail). La réimplantation de la prairie est prévue, mais la prise en charge de son coût par le porteur de projet n'est pas précisée.

In fine, une compensation collective est prévue pour un montant de 41 090 €. Pour son évaluation, la méthode d'évaluation proposée par la chambre d'agriculture régionale annexée au guide sus-visé établi par la Draaf Nouvelle-Aquitaine a été suivie.

En conclusion, de manière générale l'étude d'impact aborde de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux du site.

Les mesures d'évitement paraissent satisfaisantes. Toutefois, la proximité du projet avec la ZNIEFF de type 1 des « vallées de la Ramade et de la Méouzette » et la ZNIEFF de type 2 de la « vallée du Chavanon » ainsi que les zones humides identifiées confèrent au site du projet une grande sensibilité.

Le dispositif de mise en défens prévus pendant la phase de travaux pour plusieurs espaces écologiquement sensibles (carte page 368 de l'étude d'impact), tels que la station du Fenouil des Alpes, la prairie meso-hygrophile à joncs, la mare prairiale, les zones humides bordant la zone de travaux, pourrait donner lieu à une implantation contradictoire avec les services de la direction départementale des territoires afin de s'assurer de la bonne délimitation des espaces à préserver.

Au regard de cette sensibilité, une grande attention devra également être portée aux périodes d'intervention à la fois pendant la phase de travaux, mais également pendant la période d'exploitation du parc lors des interventions d'entretien.

La directrice départementale,


Marion SAADÉ